

E.I
375 Ter Avenue de Navarre
16000 ANGOULEME
Tél : 05. 45. 90. 10. 00

Références : 180551 – LALUT
Références TA : 2300505-3

A Mesdames et Messieurs
le Président et Conseillers du
Tribunal Administratif de Poitiers

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

Monsieur Pascal LALUT, né le 11 septembre 1962 à ANGOULEME, de nationalité française, agent de la fonction publique territoriale, domicilié 2 rue du Bois de la Croix Ravaud – 16560 AUSSAC VADALLE

Ayant pour avocat Maître Amélie TRIBOT, Avocat au Barreau de la Charente, dont le siège social est 375 Ter avenue de Navarre – 16000 ANGOULEME, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile.

CONTRE :

La commune d'AUSSAC VADALLE, 61 Rue de la République – 16560 AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, à la mairie de ladite Commune

Et ses décisions suivantes :

1. L'arrêté du 1^{er} septembre 2022 (**cf pièce n°14**)
2. L'arrêté du 18 octobre 2022 (**cf pièce n°15**)
3. La décision explicite de rejet du 19 décembre 2022 (**cf pièce n°17**)

* * *

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

I. FAITS :

Monsieur LALUT est agent de la Fonction Publique Territoriale et exerce au sein de la commune d'AUSSAC-VADALLE.

Monsieur LALUT est titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, échelon 9 (échelon 10 à compter du 1^{er} janvier 2022 **cf pièce n°11**)

Lors du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dit RIFSEEP, Monsieur LALUT se voyait octroyer une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise s'établissant à 290 euros à compter du 1^{er} janvier 2018 (**cf pièce n°31**).

Depuis le mois de novembre 2006, Monsieur LALUT travaille pour cette commune.

Il a commencé à travailler au sein de la mairie d'AUSSAC VADALLE en tant qu'agent d'entretien polyvalent et a été nommé en qualité de coordonnateur de travaux et d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, respectivement à compter du 1er février et du 1er octobre 2007.

Monsieur LALUT travaillait également avec M.CHAILLOUX, arrivé après lui, et qu'il a donc formé au poste d'agent polyvalent.

Au mois de novembre 2019, Monsieur LALUT perdait malheureusement sa fille de 28 ans, décédée des suites d'une maladie.

Il était placé en congé maladie ordinaire jusqu'au 2 février 2020.

Tout le monde était informé de cette dramatique nouvelle au sein de la mairie, et de ce petit village, où réside Monsieur LALUT.

Nombreuses ont été les marques de compassion adressées à la famille, y compris venant du personnel de la mairie.

Quelques jours avant sa reprise à la fin du mois de janvier 2020, Monsieur LALUT venait saluer l'ensemble de la mairie, passage lors duquel, M. le Maire, Gérard LIOT, indiquait avec bienveillance à M.LALUT que cette reprise de travail lui ferait le plus grand bien.

Dans le même temps, Monsieur CHAILLOUX avait une discussion avec le Maire, de laquelle il ressortait pâle et laissait entrevoir un malaise.

Monsieur CHAILLOUX se confiait à la secrétaire, Madame Sabrina ERDOGAN, en lui relatant les propos du maire : à savoir qu'il aurait été préférable que le congé maladie de M.LALUT soit de nouveau prolongé de 6 mois dans la mesure où il était incompétent, et qu'en tout état de cause il ne le garderait pas après les élections et que M.CHAILLOUX le remplacerait.

Ce n'est qu'un mois après la tenue de tels propos, que M.CHAILLOUX faisait part de ces propos particulièrement difficiles à M.LALUT.

La crise sanitaire est ensuite intervenue et le Maire a décidé que seule la secrétaire, Mme ERDOGAN, et Monsieur LALUT travailleraient en présentiel.

Les comportements et propos adoptés par le maire envers, tant la secrétaire que Monsieur LALUT, ont altéré leur santé mentale, avant cette crise sanitaire déjà, mais se sont amplifiés après.

Le maire a obligé Monsieur LALUT à effectuer un pointage téléphonique en l'appelant sur son téléphone portable lorsqu'il commençait à travailler et lorsqu'il finissait de travailler soit le matin, le midi et le soir tous les jours.

C'est sans compter les humiliations et les rabaissements quotidiens du maire : lorsqu'en sa qualité de coordonnateur des travaux M.LALUT donnait son avis sur les chantiers et que le maire n'en avait que faire, allant donner des ordres qui étaient appliqués, et devant le travail accompli le maire allait jusqu'à détruire le travail de M.LALUT qu'il avait réalisé pourtant conformément à ses ordres, afin qu'il le refasse selon la suggestion initiale de M.LALUT.

Chaque proposition effectuée par M.LALUT était systématiquement refusée.

Il était l'objet de la part du maire de remarques désagréables voire blessantes, sans objectif constructif.

Sans cesse, il lui était rappelé qu'il devait appliquer les ordres et ne pas prendre d'initiatives.

Afin d'asseoir son autorité, le maire l'appelait en urgence afin qu'il aille arracher des pieds d'herbe sur un trottoir alors qu'il était en train d'effectuer des travaux de maçonnerie.

En outre, malgré des problèmes de dos, il lui confiait des tâches pénibles, notamment lorsqu'il sortait juste d'une séance d'ostéopathie.

Après un arrêt de plusieurs mois à la suite d'une intervention chirurgicale, le maire lui demandait d'arracher de l'herbe, accroupi sur le trottoir, avec un couteau tandis qu'un autre jour il lui était demandé de débroussailler sans cesse pendant 3 semaines.

Le maire a, par des propos et comportements répétés, dégradé les conditions de travail de M.LALUT ce qui a eu notamment pour effet d'altérer sa santé mentale.

Cet acharnement s'est amplifié lors des élections municipales en juin 2020, où à partir de ce moment il a clairement fait comprendre à la secrétaire, Mme ERDOGAN qu'elle n'avait plus rien à faire dans sa mairie puisque son mari s'était présenté dans la première liste qui avait été montée.

Mme ERDOGAN a attesté du harcèlement dont elle a été victime, allant même jusqu'à la convoquer avec plusieurs personnes pour lui dire de partir (**cf pièce n°18**).

Le harcèlement s'est également amplifié pour M.LALUT, et lorsqu'il a constaté l'agissement envers la secrétaire qui laissait présager la même chose pour lui, dans ces circonstances, M.LALUT a été arrêté de manière continue à partir du 27 juin 2020 (**cf pièce n°1**).

Alors même qu'il se trouvait en arrêt maladie, par une décision intitulée note de service permanente du 28 août 2020 (cf pièce n°2), le Maire l'a nommé en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments et a confié son poste à M.CHAILLOUX (tel que promis quelques mois plus tôt).

Il a donc retiré toutes ses responsabilités à M.LALUT pour les donner à M.CHAILLOUX, et a par cette mesure relégué M.LALUT au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité.

Par un arrêté du même jour il a attribué une indemnité de fonctions à M. LALUT de 100 euros, alors que précédemment il disposait de 290 euros (**cf pièces n°3 et 31**).

M.LALUT a donc attaqué cette note de service et cet arrêté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Par jugement du 14 juin 2022, la juridiction de céans a annulé les décisions litigieuses (cf pièce n°12).

Dans l'intervalle, Monsieur LALUT était toujours en congé maladie ordinaire et les prolongations de congé étaient jugées justifiées (**cf pièce n°4**).

A compter du 27 juin 2021, il était placé en disponibilité d'office pour maladie jusqu'au 26 octobre 2021 (cf pièce n°8).

Pendant cette même période, le maire a continué ce harcèlement en dehors de la vie professionnelle de M.LALUT, ce dernier étant en arrêt de travail, car il allait même jusqu'à chercher des difficultés sur un barrage mis en place par les soins d'un voisin il y a 30 ans, et validé par le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire, et de la Bonnieure (**cf pièces n°5 à 7**).

Compte tenu de cet acharnement réitéré, Monsieur LALUT a été reconnu inapte de manière totale et définitive à l'exercice de toutes fonctions (**cf pièce n°9 et 10**)

Or cette inaptitude n'a pas été reconnue comme imputable au service, la Commission de Réforme ayant mis cela en lien avec le décès de sa fille du mois de novembre 2019 alors que cette invalidité est la conséquence du harcèlement subi par M.LALUT pendant ces dernières années.

Par arrêté du 1er septembre 2022, notifié le 6 septembre, le maire a édicté un arrêté de radiation des cadres pour mise à la retraite pour invalidité de M.LALUT avec effet au jour même (**cf pièce n°14**).

Par un nouvel arrêté du 18 octobre 2022, le maire a indemnisé les congés payés non pris de Monsieur LALUT pour sa mise en retraite (**cf pièce n°15**).

Monsieur LALUT a été placé d'office à la retraite de manière anticipée alors qu'il souhaitait continuer d'exercer mais dans un environnement de travail lui garantissant sa santé mentale.

Il a vécu de manière très injuste le fait d'être radié pour invalidité alors qu'il estimait que celle-ci était imputable à la situation de harcèlement créée par le maire.

C'est en raison d'un **sentiment d'être doublement sanctionné, à savoir d'une part d'être victime de harcèlement par son employeur, et d'autre part d'être reconnu invalide par son employeur en raison de son harcèlement**, qu'il a décidé d'exercer un recours préalable à l'encontre de ces deux derniers arrêtés.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 octobre 2022, Monsieur LALUT exerçait un recours préalable auprès de la commune d'AUSSAC VADALLE (**cf. pièce n°16**).

Il sollicitait le retrait de ces deux arrêtés mais également le bénéfice de la protection fonctionnelle, en indiquant d'ailleurs laisser au maire l'opportunité d'une mutation dans une commune avoisinante, dans la mesure où l'exercice de ses fonctions dans cette mairie et sous l'autorité de ce maire n'était plus envisageable.

Par la même, il sollicitait la réparation de ses préjudices.

Par courrier du 19 décembre 2022, reçu le 22 décembre, la Mairie d'AUSSAC-VADALLE rejetait toutes les demandes de Monsieur LALUT (**cf pièce n°17**).

C'est dans ces conditions que Monsieur LALUT est amené à déposer ce recours afin d'obtenir d'une part l'engagement de la responsabilité de la commune d'AUSSAC-VADALLE, et d'autre part l'annulation de ses décisions, et de voir ses préjudices réparés par la commune d'AUSSAC VADALLE.

Monsieur LALUT a donc saisi la juridiction de céans par mémoire le 21 février 2023.

Aux termes d'un mémoire en défense, la commune a fait valoir sa position et Monsieur LALUT entend présenter les observations en réponse qui vont suivre.

* * *

II. DISCUSSION

➤ SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

L'arrêté de radiation des cadres pour mise à la retraite pour invalidité date du 1^{er} septembre 2022 et a été notifié le 6 septembre 2022 (**cf pièce n°14**).

L'arrêté portant indemnisation des congés non pris pour mise en retraite date du 18 octobre 2022 et a été notifié en suivant (**cf pièce n°15**).

Un recours préalable était exercé en suivant le 28 octobre 2022 (**cf pièce n°16**), et une décision explicite de rejet de la commune était édictée le 19 décembre 2022, notifiée le 22 décembre 2022.

La présente requête effectuée dans le délai de recours contentieux est donc bien recevable.

Par ailleurs, Monsieur LALUT dispose de la capacité et de l'intérêt à agir à l'encontre de des décisions litigieuses, celles-ci lui faisant directement grief.

Il ne fait donc aucun doute sur la recevabilité de la requête.

➤ SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

1. SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La responsabilité de la commune d'AUSSAC-VADALLE peut être engagée sur plusieurs fondements.

- **Au titre du harcèlement moral et de l'édition d'actes administratifs illégaux**

EN DROIT

L'article L 136-1 du code général de la fonction publique prévoit :

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux agents publics durant leur travail dans les conditions fixées au titre Ier du livre VIII. »

En outre, aux termes de l'article 2-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale :

« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

L'article 3 du même décret prévoit une application des règles du code du travail dans la fonction publique, renvoyant à l'article L 811-1 du code général de la fonction publique.

La jurisprudence a tiré des conclusions de ces textes en ce sens « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents* » [CAA PARIS, 6ème chambre, 02.05.2017 n°16PA02471]

Le code général de la fonction publique contient plusieurs dispositions relatives à la protection contre le harcèlement, et notamment les articles L 133-2 et 133-3 ci-après reproduits respectivement :

« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ; ».

De manière générale, il existe à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs [Cass,soc 3 février 2010, n°08-40.144 FP-PBR].

« Cette obligation de sécurité de résultat s'applique naturellement tout autant aux administrations publiques » (cf pièce n°24).

Comme le relève Mme DAVID, dès lors que le résultat n'est pas atteint, l'employeur engage automatiquement sa responsabilité.

La jurisprudence administrative est constante sur le raisonnement à tenir quand des faits de harcèlement sont allégués : il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptible de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

EN FAIT

Dans les faits, tel qu'évoqué *supra*, Monsieur LALUT a été victime de faits de harcèlement à compter du mois de janvier 2020, et ce harcèlement s'est amplifié à compter du mois de juin 2020.

Le décès de sa fille au mois de novembre 2019, a profondément meurtri M.LALUT et l'a amené à être placé en arrêt de travail.

A la fin du mois de janvier 2020, quelques jours avant la date de reprise du travail, il venait saluer l'ensemble de la mairie, passage lors duquel, M. le Maire, Gérard LIOT, indiquait avec bienveillance à M.LALUT que cette reprise de travail lui ferait le plus grand bien.

Dans le même temps, Monsieur CHAILLOUX avait une discussion avec le Maire, de laquelle il ressortait pâle et laissait entrevoir un malaise.

Monsieur CHAILLOUX se confiait à la secrétaire, Madame Sabrina ERDOGAN, en lui relatant les propos du maire : à savoir qu'il aurait été préférable que le congé maladie de M.LALUT soit de nouveau prolongé de 6 mois dans la mesure où il était incompétent, et qu'en tout état de cause il ne le garderait pas après les élections et que M.CHAILLOUX le remplacerait.

Ce n'est qu'un mois après la tenue de tels propos, que M.CHAILLOUX faisait part de ces propos particulièrement difficiles à M.LALUT.

La teneur de ces propos est confirmée par l'attestation de témoin de Mme ERDOGAN (cf **pièce n°18**): « *tiens Gérard m'a convoqué et m'a dit que Pascal s'était un gros boulet et que de toutes façons, il ferait tout pour qu'il dégage* ».

Cette secrétaire atteste du harcèlement qu'elle a elle-même subi et explique les conditions de travail au sein de la mairie.

Il faut comprendre que le climat au sein de la mairie était déjà délétère avant le covid...

En effet, d'une part le maire avait un caractère assez autoritaire (ce que confirme M.MAUPETIT, adjoint, dans son attestation **pièce n°19**), et adoptait des comportements et propos inappropriés avec le personnel de la mairie.

D'autre part, ce dernier avait annoncé dans un premier temps ne plus vouloir être maire, et avait invité des habitants à monter une liste pour que la commune ne se retrouve pas sans maire.

C'est donc pour donner suite à sa sollicitation, qu'une liste a été montée notamment avec le mari de Mme ERDOGAN.

Mais finalement le Maire, encore en poste, a ensuite changé d'avis et fait part de son souhait de pouvoir intégrer cette liste simplement en tant qu'élu, puis finalement en tant que maire pendant 3 ans, et avec sa femme.

Face à cette évolution de position, et ces exigences, les habitants ayant monté cette liste ont refusé ces conditions dictées par le maire en exercice.

C'est donc dans un contexte empreint d'animosité, que le maire a finalement monté en toute hâte une nouvelle liste afin de solliciter un cinquième mandat de maire.

La crise sanitaire est intervenue parallèlement et le Maire a décidé que seule la secrétaire, Mme ERDOGAN, et Monsieur LALUT travaillaient en présentiel.

Ces deux agents l'ont vécu comme une sanction déguisée, car tous les autres ont été renvoyés chez eux.

Le maire a profité de la crise sanitaire pour ensuite mettre en place des méthodes de travail particulièrement dégradantes, amplifiant le harcèlement envers ces deux agents.

Le maire a obligé Monsieur LALUT à effectuer un pointage téléphonique en l'appelant sur son téléphone portable lorsqu'il commençait à travailler et lorsqu'il finissait de travailler soit le matin, le midi et le soir tous les jours.

C'est sans compter les humiliations et les rabaissements quotidiens du maire : lorsqu'en sa qualité de coordonnateur des travaux M.LALUT donnait son avis sur les chantiers et que le maire n'en avait que faire, allant donner des ordres qui étaient appliqués, et devant le travail accompli le maire allait jusqu'à détruire le travail de M.LALUT qu'il avait réalisé pourtant conformément à ses ordres, afin qu'il le refasse selon la suggestion initiale de M.LALUT.

Chaque proposition effectuée par M.LALUT était systématiquement refusée.

Il était l'objet de la part du maire de remarques désagréables voire blessantes, sans objectif constructif.

Sans cesse, il lui était rappelé qu'il devait appliquer les ordres et ne pas prendre d'initiatives.

Le maire adoptait des attitudes insidieuses de dénigrement, de reproches, de dévalorisation envers Monsieur LALUT, qui légitimement ne comprenait pas ces propos et comportements alors que le maire édictait paradoxalement de très bonnes évaluations professionnelles.

Afin d'asseoir son autorité, le maire l'appelait en urgence afin qu'il aille arracher des pieds d'herbe sur un trottoir alors qu'il était en train d'effectuer des travaux de maçonnerie.

En outre, malgré des problèmes de dos, il lui confiait des tâches pénibles, notamment lorsqu'il sortait juste d'une séance d'ostéopathie.

Après un arrêt de plusieurs mois à la suite d'une intervention chirurgicale, le maire lui demandait d'arracher de l'herbe, accroupi sur le trottoir, avec un couteau tandis qu'un autre jour il lui était demandé de débroussailler sans cesse pendant 3 semaines.

La teneur de ces agissements est confirmée par l'attestation de témoin de Monsieur MAUPETIT, adjoint aux travaux dans cette commune de 2011 à 2007 (**cf pièce n°19**) :

« M. Lalut s'est retrouvé à tailler les haies en continue alors que l'alternance aurait pu se faire. Il a dû arracher l'herbe sur les trottoirs et entre les pavés des fontaines avec un couteau. M. Lalut avait suggéré de faire les joints au ciment pour un entretien des lavois plus facile. La réponse a été immédiate « pas de moyens financiers ». Quand il a été réélu en 2020, une entreprise payée par la commune a réalisé les travaux alors que M.Lalut aurait pu les faire dans le cadre de son travail et cela aurait sûrement couté moins cher à la commune. J'y vois là de l'acharnement et du harcèlement sur la personne de M.LALUT ».

Le maire a, par des propos et comportements répétés, dégradé les conditions de travail de M.LALUT ce qui a eu notamment pour effet d'altérer sa santé mentale, physique mais aussi son avenir professionnel.

Cet acharnement s'est amplifié lors des élections municipales en juin 2020, où à partir de ce moment il a clairement fait comprendre à la secrétaire, Mme ERDOGAN qu'elle n'avait plus rien à faire dans sa mairie puisque son mari s'était présenté dans la première liste qui avait été montée, et qu'il avait perdu.

Mme ERDOGAN a attesté du harcèlement dont elle a été victime, allant même jusqu'à la convoquer avec plusieurs personnes pour lui dire de partir (**cf pièce n°18**).

La juridiction lira avec attention son attestation tout à fait révélatrice du comportement harcelant du maire.

Le harcèlement s'est également amplifié pour M.LALUT, et lorsqu'il a constaté l'agissement envers la secrétaire qui laissait présager la même chose pour lui, dans ces circonstances, M.LALUT a été arrêté de manière continue à partir du 27 juin 2020 (**cf pièce n°1**).

Le médecin notait d'ailleurs : « *épuisement en rapport probable avec le travail* ».

Mme GLEMAIN, 1^{er} adjointe dans la commune sous le mandat de Mr LIOT, atteste de l'évolution défavorable ces relations entre le maire et M.LALUT à compter des années 2014 à 2020 et notamment lors de la campagne électorale de 2020 (**cf pièce n°20**).

Monsieur LALUT a pensé qu'en étant en arrêt de travail, le harcèlement cesserait mais tel ne fut pas le cas...

En effet, par une décision intitulée note de service permanente du 28 août 2020 (**cf pièce n°2**), le Maire l'a nommé en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments et a confié son poste à M.CHAILLOUX (tel que promis quelques mois plus tôt).

Il a donc retiré toutes ses responsabilités à M.LALUT pour les donner à M.CHAILLOUX, et a par cette mesure relégué M.LALUT au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité.

Par un arrêté du même jour il a attribué une indemnité de fonctions à M. LALUT de 100 euros, alors que précédemment il disposait de 290 euros (**cf pièces n°3 et 31**).

Le maire a profité de l'arrêt maladie de son agent pour lui enlever son poste et baissé sa rémunération, ce qui est aberrant.

Ces mesures sont parfaitement démonstratrices du harcèlement qu'il a fait subir à M.LALUT, et fort heureusement ces mesures ont été annulées.

Par jugement du 14 juin 2022, la juridiction de céans a annulé les décisions litigieuses dans la mesure où ces décisions avaient été prises à l'issue d'une procédure irrégulière, Monsieur LALUT n'ayant pas été mis à même de demander la communication de son dossier avant l'édition de telles décisions, ni en ayant été averti en temps utile de cette intention décisionnelle (**cf pièce n°12**).

La juridiction de céans n'a pas eu à statuer sur les autres moyens puisqu'un moyen d'annulation existait déjà.

Telle ne fut pas l'analyse de la commune, qui au cours d'un conseil municipal du 28 juin 2022, indiquait : « Le Tribunal Administratif de Poitiers, dans son jugement du 14 juin a rejeté les accusations de harcèlement moral et de sanctions déguisées qui auraient été portées à l'encontre de M.LALUT, agent communal. Le Tribunal considérant que Monsieur LALUT n'avait pas été informé au préalable de la nouvelle organisation arrêtée par la commune concernant l'affectation du personnel, à annuler la note de service portant la nouvelle organisation et l'arrêté d'affectation du RIFSEEP concernant Monsieur LALUT considérant que cette dernière décision n'avait aucune incidence financière dans les faits » (**cf pièce n°13**).

Le maire a interprété le jugement comme il l'entendait et en a fait part dans un procès-verbal afin que la population soit avisée, décrédibilisant encore un peu plus l'image de M.LALUT...

En réponse la commune prétend qu'elle aurait présenté le sens de la décision et sa motivation ainsi que les conclusions du rapporteur public mais qu'en aucun cas cela n'avait fait l'objet d'une interprétation.

Cette affirmation est là encore tout à fait inexacte, et non justifiée, les propos du maire sont parfaitement retranscrits *supra* et celui-ci tire des conclusions, telles que l'absence de harcèlement et de sanction déguisée, et l'absence d'incidence financière des annulations, qui ne figurent nullement dans le jugement rendu.

Pendant cette période, en dépit des arrêts maladie de M.LALUT il a continué à chercher à le persécuter en dehors de sa vie professionnelle.

Il allait même jusqu'à écrire à Monsieur LALUT le 31 mai 2021 en lui reprochant plusieurs petits barrages établis sur le ruisseau bordant sa propriété, et estimant que ces ouvrages perturbaient la circulation de l'eau et modifiaient l'éco-système (**cf pièce n°5**).

Sous prétexte de faire appliquer la règlementation, il usait de son pouvoir, pour continuer à lui nuire.

Il faut savoir que ces petits barrages constitués de 10 pierres dans un ruisseau, avaient été édifiés il y a plus de 30 ans par un voisin de M.LALUT.

Au demeurant après avoir reçu un tel courrier, Monsieur LALUT interrogeait le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire, et de la Bonnieure. qui validait ces minuscules installations permettant la filtration de l'eau, et sauvegardant l'écosystème.

Monsieur LALUT de manière tout à fait cordiale faisait état de cet avis au maire (**cf pièce n°6**), et celui-ci décidait de détruire ces barrages malgré tout, afin d'asseoir son autorité (**cf pièce n°7**).

Le maire utilisait toujours sa fonction et en abusait pour adopter des comportements et propos dégradants, rabaissants, humiliants envers M.LALUT, et ce dernier exemple en est la preuve.

En réponse, là encore le maire tente de se crédibiliser alors qu'il avait pourtant laissé perdurer cette situation de barrage depuis plus de 30 ans, et étonnamment du jour au lendemain ce sujet devait capital... cette chronologie est tout à fait révélatrice...

M.LALUT sur un point avait indiqué au maire, dans son courrier du 8 juin 2021, « *seule la plus haute rangée de pierres du premier barrage, soit le plus près du lavoir, sera retirée très rapidement sur leurs conseils, afin de permettre une baisse du niveau de l'eau du lavoir et un entretien optimal du lavoir et des bassins par les services concernés* » (**cf pièce n°6**).

C'est d'ailleurs ce que précisément le syndicat a indiqué au maire (cf pièce n°19).

En aucun cas cela nécessitait la destruction du reste du barrage ...et le maire mettait un point d'honneur à rappeler à l'ordre M.LALUT dans son courrier en indiquant que c'était lui qui avait installé le barrage, et qu'il lui était interdit de bâtir à nouveau des ouvrages....ce qui était tout à fait inadapté.

S'en est suivi, une reconnaissance d'invalidité de M.LALUT sans lien avec le service alors que son état était dû au harcèlement dont il était victime, et en aucun cas avec la mort de sa fille, ce qui semblait être retenu comme cause par la Commission de réforme.

Il a été placé d'office à la retraite et de manière anticipée, alors qu'il souhaitait continuer à travailler pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Les propos et comportements adoptés par l'employeur de Monsieur LALUT sont constitutifs de harcèlement à son égard, et ont directement entraîné une altération de sa santé mentale.

Les propos et comportements du maire envers Monsieur LALUT ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail qui ont porté atteinte à ses droits et à sa dignité, et qui ont altéré sa santé mentale, physique et compromis son avenir professionnel.

Il n'est d'ailleurs pas le seul à avoir souffert de tels faits puisque d'autres personnes ont quitté la mairie en raison du harcèlement dont ils ont été victimes, et qu'ils n'ont pas osé dénoncer.

Une ancienne secrétaire de mairie explique son mal être au travail 3 mois après l'élection de M.LIOT et qui décide, afin de préserver sa santé, de demander une mutation (**cf pièce n°21**).

Elle y explique le comportement de ce maire envers ses agents : « *C'était odieux et lui était odieux, tellement bouffi de suffisance. Cela était devenu insupportable et j'ai même envisagé de mettre fin à mes jours pour me sortir de cette situation* » (**cf pièce n°21**).

Et elle n'est malheureusement pas la seule, puisque ce fut aussi le cas de Mme ERDOGAN qui a été poussée à quitter la mairie (**cf pièce n°18**), mais également de Mme METAYER.

Cette dernière explique également le comportement de ce maire, sa pression constante, ses appels incessants même en dehors du temps de travail, ses exigences à satisfaire immédiatement, les rabaissements continuels sur Mme METAYER, ses reproches... au point de penser à mettre fin à ses jours (**cf pièce n°25**).

Les attestations de ces anciennes secrétaires décrivent et corroborent les dires de M.LALUT.

Certains élus ont également décidé de ne pas recommencer un mandat avec le maire compte tenu de son comportement.

Tel est le cas de M.MAUPETIT (**cf pièce n°19**), qui a été conseiller, puis adjoint aux travaux, et qui n'a pas souhaité faire de 3ème mandat notamment en raison du comportement caractériel de ce maire.

Ce fut également le cas de Mme GLEMAIN (**cf pièce n°20**), qui explique avoir été 1ère adjointe à la demande et sous le mandat de M.LIOT, et qui décrit l'ambiance dans la mairie comme n'étant pas agréable, un climat de défiance, de surveillance régnait et dont le personnel communal pâtissait.

Elle explique le départ de 2 secrétaires, du personnel de restauration..

Elle explique avoir pu personnellement constater une réelle souffrance morale et physique de M.LALUT, qui selon le maire était devenu incompétent, M.LALUT subissait des affronts, dénigrements et critiques, ce qui l'a profondément affecté.

Elle explique le ressenti un sentiment sournois mais destructeur de « *n'être plus bon à jeter aux chiens* ».

Monsieur LALUT estime avoir été victime de harcèlement, et en plus de cela, alors qu'il n'avait rien demandé, a été radié.

Il souhaitait pouvoir continuer à travailler, et notamment dans une autre collectivité pour finir sa carrière de manière sereine, et bénéficier d'une retraite à taux plein.

C'est donc l'absence de prise en compte de la gravité de la situation qui l'a poussé à solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle et à dénoncer ces faits de harcèlement (**cf pièce n°16**).

La commune n'a pas daigné prendre au sérieux les faits de harcèlement dénoncés par M.LALUT (**cf pièce n°17**).

Monsieur LALUT a toujours eu de très bonnes appréciations, il est un agent appliqué et travailleur (**cf pièce n°26**), auquel le Maire n'a pas assuré des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver sa santé puisqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de Monsieur LALUT.

Il résulte de tout ce qui précède que ces agissements répétés de harcèlement ont eu pour effet de dégrader l'état de santé physique et mentale de Monsieur LALUT et de compromettre son avenir professionnel.

La commune n'a pas garanti l'obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de sorte que le simple constat de l'absence de résultat en la matière suffit à engager sa responsabilité.

Monsieur LALUT a été examiné par un médecin sous réquisition, et une incapacité totale de travail au sens pénal a été chiffrée à 5 jours (**cf pièce n°33**).

La constatation médicale n'est autre que le constat objectif des séquelles psychologiques directement causés par le harcèlement dont a été victime par M.LALUT.

Il s'agit d'un élément objectif venant parfaitement démontrer que l'obligation de résultat en terme de sécurité n'a pas été atteint par l'employeur.

Dans ces conditions, la commune d'AUSSAC VADALLE a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Il faut en outre préciser, que la commune engage sa responsabilité également en raison des actes illégaux qu'elle a édicté.

Elle a commis une faute en édictant la note de service du 28 août 2020 et l'arrêté du même jour dans la mesure où la juridiction de céans a annulé ces actes (**cf pièce n°12**).

Toute illégalité commise par l'administration constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité au regard d'une jurisprudence établie [CE, sect., 26 janv. 1973, Ville de Paris c. Driancourt, n° 84768].

Il résulte donc de tout ce qui précède que la responsabilité de la commune d'AUSSAC VADALLE est engagée sur plusieurs fondements.

En réponse, la commune sollicite que la requête de Monsieur LALUT soit rejetée et tente de décrédibiliser toutes les attestations fournies par le requérant et de procéder par voie d'intimidation en soutenant qu'elle introduit concomitamment au présent mémoire les procédures de dénonciation calomnieuse qui s'imposent... 

La juridiction ne pourra que constater que mise face à de **nombreuses preuves objectives** la commune adopte une position quelque peu menaçante... mais s'abstient pour autant de fournir tout élément démontrant l'introduction d'une quelconque procédure.

Par ailleurs, la commune soutient que ces attestations sont sans lien avec la présente contestation, ce qui est tout à fait erroné puisque justement elles viennent illustrer le **comportement du maire**, et démontrer que les faits vécus par M.LALUT ne sont pas isolés.

La commune s'est efforcée de venir contester point par point toutes les attestations, allant jusqu'au plus petit détail en joignant une carte postale sans date ni nom prétendument envoyé au fils du maire par une ancienne fonctionnaire...

La commune délaie les débats, afin de décenter le juge du véritable objet de cette requête, et la juridiction ne s'y méprendra pas.

Les manquements sont ceux reprochés par M.LALUT, et **il n'entend pas aller solliciter** les personnes qui ont attesté afin de fournir des éléments venant démontrer le caractère erronée des allégations du maire.

Contrairement, à ce que la commune tente de faire croire, le présent recours n'est pas une instrumentalisation à des fins autres que juridiques : il s'agit simplement de dénoncer des manquements à la législation commis par une commune, et en particulier par un maire, **depuis de trop nombreuses années**.

Si effectivement, un tel recours peut être vécu comme un affront pour le maire c'est probablement car jusqu'à maintenant personne **n'avait osé révéler de tels faits, ayant trop peur du maire pour le dénoncer frontalement** (celui-ci étant connu pour être autoritaire).

La juridiction ne manquera pas de constater que toutes les attestations produites par le requérant sont faites par des personnes qui n'ont plus **aucun lien avec le maire**, et donc qui voient leur parole tout à fait libérée, **n'ayant plus peur de quelconques représailles**.

Ce n'est évidemment pas le cas de M.CHAILLOUX, qui a attesté à nouveau dans le cadre d'une instance, alors que son indépendance est évidemment inexiste puisqu'il est toujours employé à la commune et donc toujours soumis à un lien de subordination à l'égard du maire ... (cf pièces adveres n°14 et 15).

Le maire a fait attester cet agent pour essayer d'étayer sa version des faits...seul face à de nombreux témoignages précis, objectifs, concordants.

Cette attestation a été réalisée à la demande et sous la dictée du maire, et la juridiction ne lui accordera aucune crédibilité.

En outre, la commune tente de faire croire que M.LALUT serait l'instigateur d'un complot à l'encontre du maire, et qu'il diffuserait largement les actes de procédures... ce qui est tout à fait erroné.

Elle n'apporte aucun élément probants objectifs démontrant ses allégations, puisque mensongères.

La commune soutient que lors de la crise du coronavirus d'autres agents que lui et la secrétaire travaillait... mais s'abstient de produire tout justificatif.

La commune tente de faire croire que les appels téléphoniques étaient rendus nécessaires en raison de préconisations ce qui est là encore tout à fait erroné, le maire a abusé de son pouvoir, de son autorité, sous couvert de cela, pour demander un pointage téléphonique injustifié.

La commune tente de justifier tous les actes du maire en rappelant qu'aucune restriction médicale n'avait été édictée pour le travail de M.LALUT...c'est là reconnaître qu'elle a demandé à son agent d'arracher de l'herbe au couteau, ce qui est tout à fait dégradant.

La commune explique ensuite avoir équipé les services de différents outils...dont acte, et il est fort heureux que les autres agents n'aient pas eu à accomplir les mêmes demandes que M.LALUT a eu à remplir.

Il s'agit de demandes qui certes pouvaient rentrer dans les missions de M.LALUT, mais dont l'exécution était dégradante selon le bon sens commun.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une contre-indication à se pencher, lorsqu'un agent a des douleurs temporaires au dos, pour comprendre que faire effectuer un travail accroupi sur le trottoir ne permet pas de garantir la santé d'un agent.

Naturellement, la commune ne préfère pas trop insister sur l'annulation contentieuse... elle tente maladroitement d'expliquer sa prise de décision en indiquant que compte tenu de l'arrêt de M.LALUT « *le bon fonctionnement du service nécessitait de facto, qu'un agent puisse assurer la coordination de travaux* » (cf page 10 du mémoire de la commune).

Il était tout à fait possible pour la commune dans les faits de faire supporter la mission de coordination à un autre agent, le temps que M.LALUT revienne...c'est d'ailleurs souvent

le cas de manière générale quand une personne est en congé, sa charge de travail est répartie sur les autres personnes, sans pour autant que la personne en congé se voit retirer toutes ses missions !!

La commune n'avait pas l'obligation juridiquement de retirer toutes les missions de M.LALUT pour les donner à un autre agent.

Il faut rappeler que M.LALUT endossait les missions de **coordonnateur de travaux, d'assistant de prévention, d'entretien de voirie et de bâtiments, d'entretien des espaces verts et de vérification du matériel**, et que toutes ces missions ont été données à M. CHAILLOUX, et M.LALUT n'a plus eu que comme mission celle d'entretien de voirie et bâtiment (cf pièce n°2).

M.LALUT a vu son indemnité de 290 euros (cf pièce n°31) réduite à 100 euros (cf pièce n°3), ce qui démontre parfaitement une diminution importante de ses attributions et de sa rémunération.

Là encore, sous couverture de l'intérêt du service, le maire a abusé de son pouvoir, pour atteindre M.LALUT, ce qui démontre l'objet et l'effet de dégradation des conditions de travail portant atteinte aux droits et à la dignité de M.LALUT et ayant eu pour conséquence d'altérer encore un peu plus sa santé mentale et compromettant manifestement son avenir professionnel en lui retirant toutes ses missions.

Il a cherché à atteindre M.LALUT en dehors de son temps de travail, en édifiant ces actes alors qu'il était en congé maladie, ou encore par le biais de courrier s'agissant d'un **barrage qui existait depuis plus de 30 ans**.

Monsieur LALUT présente lui des évènements répétés qui ont engendré des conséquences sur sa santé et qui caractérisent un harcèlement.

▪ **Au titre du refus d'octroi de la protection fonctionnelle**

Malgré les demandes formulées en ce sens, la commune d'AUSSAC VADALLE n'a jamais pris de mesures pour préserver la santé de Monsieur LALUT.

Cette carence est fautive, et la preuve la plus manifeste en est le refus illégal de la commune de lui faire bénéficier de la protection fonctionnelle.

Les nouveaux articles L 134-1, L.134-5 et L. 134-6 du code général de la fonction publique (correspondant à l'ancien article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors) indiquent :

« L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre. »

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. »

« Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque. »

La jurisprudence administrative est constante : ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général.

Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis.

Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, elle dispose du choix des modalités les plus appropriées pour respecter son obligation de protection.

Par courrier du 28 octobre 2022, reçu le 2 novembre 2022, Monsieur LALUT a dénoncé les faits de harcèlement et a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Il était rappelé à la commune son devoir de protection de l'agent contre des agissements constitutifs de harcèlement et de réparer le préjudice qui en est résulté.

En dépit de sa connaissance de la situation de Monsieur LALUT, la commune est demeurée inerte et n'a pas daigné faire cesser cette situation de harcèlement.

Un refus a été explicitement opposé à Monsieur LALUT le 19 décembre 2022 (**cf pièce n°17**)

Or le Conseil d'Etat a précisé que, dès lors que les conditions légales sont réunies, la protection fonctionnelle présente un caractère impératif et ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés [CE, 14 février 1975, n°87730].

Aucun motif d'intérêt général n'a été invoqué par la commune.

| Aucun motif d'intérêt général n'a été dûment justifié par la commune.

L'administration ne peut refuser la protection statutaire à un agent lorsque les conditions en sont remplies [CE 17.01.1996 Mademoiselle LAIRE, requête n°128950].

Le refus de protection illégale engage la responsabilité de l'administration si l'agent subit de ce fait un préjudice [CE 17.05.1995 KALFON, requête n°141635].

Tel est le cas pour Monsieur LALUT.

Ce refus de la commune d'AUSSAC VADALLE est illégal et constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Il résulte de tout ce qui précède que Monsieur LALUT est fondé à engager la responsabilité de la commune pour faute également sur ce fondement.

2. SUR L'ANNULATION DES ARRETES ET DE LA DECISION EXPLICITE DE REJET

▪ Sur le défaut de motivation

Il appartient au Maire de motiver sa décision, et ce d'autant plus s'agissant de décisions individuelles défavorables.

Le Maire s'est contenté de développer une argumentation sommaire, et insuffisante.

Ces décisions des 1^{er} septembre, 18 octobre et 19 décembre 2022 sont entachées d'illégalité pour insuffisance de motivation, le Maire ne motivant pas suffisamment ses décisions, celles-ci devront faire l'objet d'une annulation.

▪ Sur la légalité interne

Il vient d'être démontrer *supra* que la commune a commis plusieurs fautes susceptibles d'engager sa responsabilité et notamment car elle a méconnu les dispositions législatives.

En considérant que les conditions pour bénéficier de la protection de la fonctionnelle n'étaient pas remplies par Monsieur LALUT, et en s'abstenant de prendre toute mesure nécessaire à préserver la santé de Monsieur LALUT, la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Compte tenu de ces erreurs, le Tribunal Administratif annulera nécessairement les décisions des 1er septembre, 18 octobre et 19 décembre 2022 qui n'auraient pas eu lieu d'exister si la mairie avait garanti la santé de M.LALUT.

3. SUR LES PREJUDICES

Il faut rappeler que Monsieur LALUT a été placé en arrêt maladie à compter du 27 juin 2020 (cf pièce n°1), que les faits de harcèlement ont été continus et qu'il a été très impacté.

Il produit un certificat médical démontrant les conséquences psychologiques que ces faits ont encore sur sa vie quotidienne (difficulté à prendre ses repas, à sortir de chez lui, à

avoir une vie sociale...) avec un diagnostic clair d'état dépressif relatif à un harcèlement par ascendant professionnel (cf pièce n°33).

Sur le fondement de l'article L 134-5 du code général de la fonction publique, la collectivité publique est tenue de réparer le préjudice qui est résulté des agissements constitutifs de harcèlement notamment.

Compte tenu de l'ancienneté des faits et du retentissement particulièrement grave qu'ils ont eu sur sa santé physique et morale, Monsieur LALUT sollicite que la commune soit condamnée à lui verser une somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Ces faits de harcèlement imputables directement à la Commune l'ont conduit à être placé en arrêt de travail puis à être placé d'office à la retraite et à connaître une perte de revenus.

S'il n'avait pas été victime de harcèlement il aurait continuer à percevoir son salaire mensuel net de **1511.76** euros, et ensuite aurait pu prendre sa retraite à taux plein à compter du mois de septembre 2024.

Or tel ne fut pas le cas.

Les articles L 822-2 à L 822-4 du code général de la fonction publique précisent respectivement :

« La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs. »

« Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, l'intégralité de son traitement ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. ».

En réponse, la commune ne dit mot sur le calcul, alors que pourtant dans son courrier du 19 décembre 2022 (cf pièce n°17), elle expliquait qu'en vertu d'une délibération du 6 décembre 2017 (d'ailleurs jamais communiquée), l'IFSE était suspendue en cas de maladie et que M.LALUT n'avait jamais été placé dans une position statutaire lui permettant le maintien de l'IFSE.

Etonnamment, elle demeure désormais taisante, reconnaissant donc implicitement le bien fondé de l'argumentation de M. LALUT.

En raison de ces faits, il a connu une perte de salaires et de primes du fait de ses arrêts de travail successifs puis de sa mise en retraite d'office qui se chiffre à une somme globale de **5768.42** euros à jour de janvier 2023.

Cette somme a été calculée comme suit :

Salaire mensuel net à payer de 1511.76 euros (selon dernier bulletin de salaire de juin 2020 **cf pièce n°28**) – sommes touchées par la mairie et la mutuelle MNT pour le maintien de salaire.

Pour plus de précisions la juridiction de céans se réfèrera au tableau réalisé et produit en pièce 27, expliquant le détail mois par mois des sommes perçues par la mairie et la mutuelle, et permettant d'obtenir le gain manqué de 5768.42 euros à jour de janvier 2023.

M.LALUT produit un tableau actualisé à jour de février 2024 compris, expliquant le détail par mois, et permettant d'obtenir le gain manqué de **9421.39 euros** (**cf pièce n°32**).

Cette somme sera à parfaire au jour du jugement en fonction de l'évolution de la situation.

* * *

III. SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION

L'article L 911-1 du Code de Justice Administrative dispose ainsi :

« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

Le présent Tribunal devra tirer toutes conséquences de droit de ses propres constatations, en indiquant que sa décision implique qu'il soit enjoint au Maire de la commune d'AUSSAC VADALLE d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur LALUT, dans le délai de 7 jours à compter du jugement à intervenir.

Le Tribunal assortira cette injonction d'une astreinte de 150 euros par jour de retard.

IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur LALUT les frais qu'il a été contraint d'engager afin d'assurer la défense de ses intérêts.

Par conséquent, la commune d'AUSSAC VADALLE sera condamnée à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

En réponse, la commune sollicite que la requête de Monsieur LALUT soit rejetée et qu'il soit condamné à lui verser la somme de 2500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

La commune indique que dans l'instance précédemment introduite par M. LALUT elle n'avait pas présenté de demande au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative en laissant à penser qu'elle avait été particulièrement gentille à l'époque... mais que tel ne serait plus le cas aujourd'hui.

Il faut rappeler que deux actes édictés par la commune ont été annulés par la juridiction de céans, et il aurait été particulièrement malvenu de la part de la commune de solliciter un article 761-1 du code de justice administrative alors que c'est précisément elle qui était en faute !

Aujourd’hui, la commune soutient qu’il y aurait une entreprise de dénonciation calomnieuse à l’encontre de M. le maire, et sollicite en conséquence une demande de 2500 euros au titre de l’article 761-1 du code de justice administrative.

La commune sera évidemment déboutée d’une telle demande.

Si aujourd’hui Monsieur LALUT en est arrivé à saisir la juridiction de céans c’est bien en raison du harcèlement dont il a été victime, et il est particulièrement malvenu de la part de la commune de tenter d’inverser les rôles.

Une prétendue dénonciation calomnieuse est une infraction pénale, et ne fonde en rien une demande au titre de l’article 761-1 du code de justice administrative.

Cette demande est tout à injustifiée, et hors de proportion avec la situation financière très modeste de Monsieur LALUT (cf pièce n°30).

* * *

PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER AU BESOIN MEME D’OFFICE :

Monsieur Pascal LALUT conclut à ce qu’il plaise au Tribunal Administratif de Poitiers de bien vouloir :

- **DIRE** le présent recours recevable et bien fondé ;
- **DIRE ET JUGER** que la commune d’AUSSAC VADALLE a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité ;
- **ANNULER** l’arrêté du 1 septembre 2022 édicté par le maire de la commune d’AUSSAC-VADALLE ;
- **ANNULER** l’arrêté du 18 octobre 2022 édicté par le maire de la commune d’AUSSAC-VADALLE ;
- **ANNULER** la décision explicite de rejet du 19 décembre 2022 édictée par la commune d’AUSSAC-VADALLE ;
- **CONDAMNER** la commune d’AUSSAC-VADALLE à verser à Monsieur LALUT la somme de **10 000 euros en** réparation de son préjudice moral, et avec intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2022 et capitalisation des intérêts ;

- **CONDAMNER** la commune d'AUSSAC-VADALLE à verser à Monsieur LALUT la somme de 9421.39 euros en réparation de sa perte de rémunération sur la période du 1^{er} juillet 2020 au mois de février 2024, somme à parfaire à la date du jugement à intervenir, et avec intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2022 et capitalisation des intérêts ;
- **ENJOINDRE** à la commune d'AUSSAC VADALLE comme conséquence nécessaire de la décision qu'il rendra, de payer les sommes précitées dans le délai de 2 mois à compter du jugement à intervenir ;
- **ENJOINDRE** au Maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE comme conséquence nécessaire de la décision qu'il rendra, d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur LALUT, dans le délai de 7 jours à compter du jugement à intervenir ;
- **ASSORTIR** ces injonctions d'une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** la commune d'AUSSAC VADALLE à verser à Monsieur LALUT la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.
- **DEBOUTER** la commune d'AUSSAC VADALLE de l'intégralité de ses demandes.

Le 22 mars 2024

Amélie TRIBOT
Avocat



BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

1. Arrêt de travail initial du 27.06.2020
2. Note de service du 28.08.2020
3. Arrêté du 28.08.2020
4. Procès verbal du 28.01.2021
5. Courier du 31.05.2021
6. Courier du 08.06.2021
7. Courier du 25.06.2021
8. Procès verbal du 26.08.2021
9. Procès verbal du 09.11.2021
10. Procès verbal du 13.01.2022
11. Arrêtés du 15.02.2022
12. Jugement du Tribunal Administratif du 16.06.2022
13. Procès verbal du 28.06.2022
14. Arrêté du 01.09.2022
15. Arrêté du 18.10.2022
16. Recours préalable du 28.10.2022
17. Décision du 19.12.2022
18. Attestation de Mme ERDOGAN
19. Attestation de M. MAUPETIT
20. Attestation de Mme GLEMAIN
21. Attestation de Mme BONNET
22. Décompte définitif de la CNRACL
23. Justificatif rente invalidité
24. Question réponse ministérielle sur l'obligation de sécurité de résultat
25. Attestation de Mme METAYER
26. Compte rendu d'entretien professionnel du 07.01.2019
27. Tableau de calcul de pertes de salaires
28. Bulletins de paie de juin 2020 à novembre 2020
29. Avis d'impôts 2020 à 2022
30. Avis d'impôts 2023
31. Arrêté du 22.01.2018
32. Tableau de calcul de pertes de salaires à jour de février 2024
33. Certificat médical